



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 7827

Texte de la question

M Jean-Francois Delahais attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels enseignants integres au titre de la loi no 83-481 du 11 juin 1983. En effet, il semble que les fonctionnaires n'aient pas encore beneficie des mesures de reclassement prevues tant par leur arrete ministeriel de nomination que par les textes reglementaires, en particulier le decret no 51-1423 du 5 decembre 1951 modifie. Cette anomalie administrative affecte la carriere des personnels concernes. En consequence, il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'apporter correction a cet etat de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 83-689 du 25 juillet 1983 portant modalites de classement des maitres auxiliaires nommes dans differents corps de fonctionnaires relevant du ministere de l'education nationale prevoit que les maitres auxiliaires sont classes lors de leur nomination en qualite de stagiaire, a l'echelon du corps d'accueil dote d'un indice egal ou, a defaut, immediatement superieur a celui dont ils beneficiaient avant cette nomination. Par ailleurs, une anciennete complementaire egale a l'anciennete que leur aurait conferee l'application du decret no 51-1423 du 5 decembre 1951 modifie diminuee de la duree de service necessaire, sur la base d'un avancement a l'anciennete dans chacun des echelons inferieurs, pour acceder a l'echelon auquel ils ont ete classes dans leur nouveau corps est reconnue aux interesses. Au 1er septembre de chacune des quatre annees qui suivent l'annee de leur nomination en qualite de stagiaire, le quart de cette anciennete theorique, ainsi calculee, est attribue aux interesses. Si, les maitres auxiliaires integres dans un des corps de fonctionnaires precites ont d'ores et deja beneficie du classement a l'echelon de leurs corps d'accueil dote d'un indice egal ou immediatement superieur a celui qui etait le leur avant leur nomination comme stagiaire, il est juridiquement fonde, eu egard aux dispositions qui precedent, que l'anciennete complementaire theorique des maitres auxiliaires titularises entre 1985 et 1988 n'ait pas encore ete totalement prise en compte.

Données clés

Auteur : [M. Delahais Jean-François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7827

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 101